



Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLÈDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledes.fr
www.lafarledes.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLÈDE

ARRETE 2023/PM/DGS/o89

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Avenue de la Libération

Abroge l'arrêté N°2021/PM/DGS/o20

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-2 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R110-1, R411-1 à R 411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n°2021/PM/DGS/o20 portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue de la Libération, abrogé ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant la suppression du parking du Boulodrome à proximité immédiate du groupe scolaire

Considérant le commencement des travaux du nouveau groupe scolaire sur cet emplacement

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation des véhicules sur les parkings jouxtant le groupe scolaire

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés.

Article 2 – La vitesse est limitée à 30km/h sur toute l'avenue de la Libération.

Article 3 – Les véhicules circulant avenue de la Libération bénéficient d'une priorité à droite à l'intersection avec la rue Jean Aicard.

Article 4 – Les véhicules circulant dans le sens, avenue de la Libération- avenue de l'Auvèle doivent céder le passage aux véhicules qui circulent dans le carrefour à sens giratoire non dénommé.

Article 5 – Une « zone bleue » est matérialisée par une signalisation horizontale et verticale au niveau de l'école Jean Monnet. La durée de stationnement est limitée à 1h30, cette réglementation s'applique de 7h00 à 18h30, le lundi, mardi, jeudi et vendredi et ne s'applique pas le mercredi, le week-end, les jours fériés et les vacances scolaires.



Article 6 – Des arrêts scolaires sont matérialisés aux emplacements suivants :

- Devant l'école GENSOLLEN
- A l'intersection de la rue Jean Aicard et de l'avenue de la Libération

Article 7 – Tous véhicules stationnés hors des emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants.

Article 8 – Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'avertir les usagers.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

Fait à la Farlède, le 02 NOV. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le ..02/11/2023.....
Le Maire,

Le Maire,

Yves PALMIERI

